

République Française

Département de la Meuse

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
59	44	44 + 3 pouvoirs
Date de convocation 23 septembre 2026		

L’an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à vingt heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu à la salle des fêtes de Condé en Barrois, sous la présidence de **Michel MOREAU**, Président.

Présents : **ADRIAN Jean-Louis, ANTONINI Séverine, BACHELEZ Eric, BARDOT Mathurin, BAZART Xavier, CHARLES Ludovic, CHARTON Patrice, CHAVANNE Nicolas, COLLET Laetitia, COURTIN Vincent, DECHEPPE Mathilde, DEJEAN Sabrina, DOLIZY Viviane, ERNST Frédéric, FOURES Patrice, GERVAIS-VARNIER René, GOBERT Noëlle, HENRY Marc, HOWARD Margaret, ILIC Jean-Marc, JACQUET Clarisse, JAHNO Sonia, JOSSELIN Sylvine, KLEIN Dania, L'HUILLIER Gérard, LECLERC Elise, LECOMTE Jean-Pierre, LEFRAND Adelin, LINARD Lidwine, LOMBART Vincent, MENUSIER Pascal, MIGOT Thierry, MINEBOIS Dominique, MOREAU Michel, OBARA Sylvain, PALIN Laurent, PATRIS Karine, RAMAND Anne, SAL Christophe, SEGUIN Lissette, VERDUN Marie-Pierre, WALDBILLIG Félix, WEISSE Brigitte, ZAMBAUX Didier.**

Absents : **BARRÈS Mélanie, CHARTON Christelle, FEVEZ Clément, GARAT Cédric, HUMBERT Raphaël, HURAUT Jean-Marie, THOUVENIN Aude, WITZ Francis, GEORGE Marie-Cécile, PICARD Emilie, VARNUSSON Michel, ZAMBAUX Cécile.**

Représentés : **CHARRIOT Sophie pouvoir donné à VERDUN Marie-Pierre, MOREL Mireille pouvoir donné à ZAMBAUX Didier, OEILLET Michel pouvoir donné à LOMBART Vincent, SIMON Yannick titulaire de LECLERC Elise, SOLTYSIAK Régis titulaire de GOBERT Noëlle.**

Monsieur WALDBILLIG Félix a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Marché de travaux de voirie 2026 : Demande d'indemnisation par l'entreprise Eurovia
N° de délibération : DE_2026_101

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le Code de la commande publique, notamment l’article L. 6 (3°) ;
Vu le marché public 2026-06 attribué lors du Conseil Communautaire du 27 avril 2026 à la société Eurovia pour un montant de 238 845,82€ HT ;
Vu la demande d'indemnisation formulée par l'entreprise en date du 7 juillet 2026 au titre de la théorie de l’imprévision ;
Considérant que l’article 6 (3°) du Code de la commande publique dispose que « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l’équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l’exécution, a droit à une indemnité. »
Considérant que le marché a été notifié le 18 mai 2026,
Considérant que l’ordre de service de démarrage a été notifié le 3 juin 2026,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Président expose à l’assemblée que dans le cadre de l’exécution du marché de travaux

de voirie, le titulaire indique avoir subi un déséquilibre économique durant l'exécution des prestations, dû principalement à la guerre au Moyen-Orient de ce début d'année.

L'entreprise a chiffré son préjudice à 14 000 € HT.

L'article 6 (3°) du code de la commande publique traduit législativement la théorie de l'imprévision qui permet au titulaire d'un marché public d'obtenir une indemnité d'imprévision pour compenser une partie des charges supplémentaires constatées. Elle s'applique même en l'absence de clause dans le contrat.

Ce texte impose la réunion de quatre conditions :

- **La survenance d'un événement imprévisible** au moment de la signature du marché : l'évènement doit « déjouer les calculs » des parties contractantes au moment de la signature du marché. Une entreprise ne peut invoquer l'imprévision pour des hausses de matières premières alors que ces augmentations sont déjà amorcées et connues du secteur avant la signature du marché,
- **Un événement extérieur aux parties** : il ne doit résulter ni d'une défaillance de l'acheteur public, ni d'un choix technique contestable de l'entreprise. A l'inverse, les catastrophes naturelles, les conflits internationaux, les pandémies ou les décisions réglementaires imprévues constituent des événements extérieurs,
- **Un bouleversement temporaire de l'économie du contrat** : l'évènement imprévisible doit créer un déficit d'exploitation réel et substantiel pour l'entreprise. La jurisprudence a établi des seuils indicatifs (seuil minimal généralement admis entre 6 et 7 %). Il incombe à l'entreprise de démontrer que l'augmentation des dépenses exposées ou la diminution de ses recettes imputables aux circonstances nouvelles ont dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat. La comparaison s'effectue entre les coûts réellement supportés et ceux estimés initialement,
- **La poursuite de l'exécution du marché par le titulaire.**

Après analyse de la demande formulée, le bien-fondé de celle-ci ne paraît pas justifié en raison de la non-satisfaction de deux conditions.

En premier lieu, l'entreprise invoque le caractère imprévisible du conflit iranien et les conséquences économiques en découlant.

La date limite de remise des offres était fixée au 16 mars 2026. L'entreprise Eurovia a déposé son offre en date du 13 mars 2026. La crise au Moyen-Orient a débuté le 28 février 2026. Dès les premiers jours du conflit, les cours des matières premières ont été immédiatement impactés. Le cours du pétrole Brent est passé de 72,29 dollars (27/02) à 76,16 dollars le 2 mars pour atteindre 103,14 dollars le 13 mars. Par conséquent, les augmentations étaient déjà amorcées et connues du secteur avant la signature du marché et même avant le dépôt de l'offre.

Par ailleurs, l'indice TP09 (travaux d'enrobés – fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats) est fortement corrélé à l'évolution du prix du pétrole, notamment en raison du coût du bitume.

L'Iran figurant parmi les principaux producteurs mondiaux de pétrole, les conséquences potentielles du conflit sur les marchés apparaissaient d'autant plus prévisibles.

Dans ces conditions, le risque d'évolution du prix des matières premières pouvait raisonnablement être anticipé par un opérateur économique averti, disposant par ailleurs des capacités d'analyse et de suivi des marchés dans le cadre de son appartenance à un groupe de dimension internationale tel que VINCI.

A ce titre, il convient de souligner que l'indemnité d'imprévision demandée reviendrait à atteindre un prix final de marché très proche de celui de candidats concurrents non retenus au terme de l'analyse des offres en raison du critère prix. Faut-il en conclure que ces concurrents avaient déjà anticipé cette hausse des cours du pétrole et des produits en découlant ?

Dans ces conditions, le caractère imprévisible de l'évolution des cours et indices ne nous semble pas pouvoir être justifié.

En second lieu, l'entreprise sollicite une indemnité d'imprévision sans s'inscrire dans le cadre des dispositions législatives et de la jurisprudence en découlant. D'une part, l'indemnité demandée n'atteint pas le seuil minimal préconisé par la jurisprudence. D'autre part, le titulaire du marché appuie sa demande en se référant uniquement à l'évaluation de ses surcoûts, sans démontrer que l'augmentation des dépenses exposées a excédé des niveaux ayant pu raisonnablement être envisagées lors de la passation du contrat et sans communiquer les coûts réellement supportés et ceux estimés initialement.

Dès lors, la condition du bouleversement temporaire de l'économie du contrat n'est également pas satisfaite.

Sur ces motifs exposés, il est proposé au Conseil communautaire de ne pas donner suite à la demande d'indemnisation d'Eurovia.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'opposer un refus ferme à la demande d'indemnité d'imprévision présentée par la société Eurovia pour un montant de 14 000 € HT.
- D'autoriser le Président à notifier la présente décision de refus à la société Eurovia et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Michel MOREAU,
Président


Michel MOREAU

Signé par Michel MOREAU (CC DE L AIRE A L
ARGONNE),
le Président
le 02/10/2026 à 12:07:35
Ref:11886700-17961444-1-D